

A.R. 25.5.2026 M.B. 1.6.2026
En vigueur 1.6.2026

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 6 – SOINS DENTAIRES

Art. 6. Généralités.

...

~~"§ 1 Les honoraires pour consultation comprennent l'examen du patient et la prescription éventuelle de médicaments. Les honoraires pour consultation au cabinet d'un praticien de l'art dentaire, ne peuvent jamais être cumulés avec les honoraires pour une prestation de soins dentaires, à l'exception des radiographies reprises à l'article 5, du supplément d'honoraires pour la prestation technique effectuée au cours d'un service de garde organisé lors d'un jour de pont et des prestations 301254-301265, 371254-371265, 305911-305922 et 305572-305583."~~

"§ 1 Les honoraires pour consultation comprennent l'examen du patient et la prescription éventuelle de médicaments. Les honoraires pour consultation au cabinet d'un praticien de l'art dentaire, ne peuvent jamais être cumulés avec les honoraires pour une prestation de soins dentaires, à l'exception des radiographies reprises à l'article 5, du supplément d'honoraires pour la prestation technique effectuée au cours d'un service de garde organisé lors d'un jour de pont et des prestations 371254-371265, 371232-371243, 301254-301265, 305911-305922 et 305572-305583."

...

~~"§ 2bis. Les prestations 371615-371626, 371571-371582, 371593-371604 et 301593-301604 ne peuvent être attestées qu'à la condition suivante :~~

~~Le prestataire de soins doit tenir et après chaque soin dentaire actualiser un dossier dentaire individuel contenant au moins :~~

- ~~- l'identification du patient;~~
- ~~- la date de naissance;~~
- ~~- l'anamnèse médicale en rapport avec les pathologies bucco-dentaires;~~
- ~~- un exemplaire des radiographies effectuées ou leur protocole des pathologies observées;~~
- ~~- le plan de traitement proposé lors de cet examen buccal (soins à envisager avec identification des dents à traiter);~~
- ~~- le traitement appliqué et/ou la médication;~~
- ~~- le renvoi éventuel vers un autre prestataire de soins."~~

~~"Si en cas de réalisation d'un examen buccal annuel, il est nécessaire de prendre un ou plusieurs éléments radiodiagnostiques intrabuccaux et/ou d'éliminer la plaque dentaire ou d'effectuer un léger détartrage, ces actes sont compris dans les honoraires de la prestation, 371593-371604 ou 301593-301604."~~

"§ 2bis. Les prestations 371615-371626, 371571-371582, 371593-371604 et 301593-301604 ne peuvent être attestées qu'à la condition suivante :

Le prestataire de soins doit tenir et après chaque soin dentaire actualiser un dossier dentaire individuel contenant au moins :

- l'identification du patient;
- la date de naissance ;
- l'anamnèse médicale en rapport avec les pathologies bucco-dentaires ;
- un exemplaire des radiographies effectuées ou leur protocole des pathologies observées ;
- le plan de traitement proposé lors de cet examen buccal (soins à envisager avec identification des dents à traiter) ;
- le traitement appliqué et/ou la médication ;
- le renvoi éventuel vers un autre prestataire de soins ;
- le cas échéant, les données relatives à la détermination du DPSI selon les normes du DPSI.

Au cours d'une séance d'examen buccal annuel, seuls des actes préventifs complémentaires de courte durée sont autorisés comme par exemple éliminer la plaque dentaire ou effectuer un léger détartrage. Si en cas de réalisation d'un examen buccal annuel, il est nécessaire, dans le cadre d'établissement d'un plan de traitement, de prendre un ou plusieurs éléments radiodiagnostiques intrabuccaux et/ou de déterminer le DPSI, ces actes sont compris dans les honoraires de la prestation 371593-371604 ou 301593-301604. La mesure du DPSI est recommandée pour autant qu'il y ait au moins 6 dents naturelles et/ou implants présents. "

...

"§ 6 ORTHODONTIE

...

2. Limites d'âge pour l'intervention de l'assurance.

...

~~2.2. L'intervention de l'assurance peut se prolonger au-delà de la date du 15^e anniversaire~~

~~"* Durant la durée de validité de l'annexe 60 ou son équivalent qui notifie le démarrage d'un traitement orthodontique régulier selon les modalités prévues au point 4.2 ;"~~

~~"Sauf pour les cas mentionnés dans le point 4.4.1.1, l'intervention de l'assurance prend fin à la date du 22^e anniversaire de l'assuré.~~

~~"2.2 L'intervention de l'assurance peut se prolonger au-delà de la date du 15^e anniversaire~~

* Durant la durée de validité de l'annexe 60 ou son équivalent qui notifie le démarrage d'un traitement orthodontique régulier selon les modalités prévues au point 4.2 ;

* Lors d'un traitement orthodontique régulier en cours pour lequel le patient continue à bénéficier d'une intervention de l'assurance, et durant la phase de contrôle de contention qui y est attachée ;

* Lorsque le Conseil technique dentaire a marqué son accord pour une dérogation à la limite d'âge.

Sauf pour les cas mentionnés dans le point 4.4.1.1, l'intervention de l'assurance prend fin à la date du 22e anniversaire de l'assuré. "

...

"§ 18. A l'exception des prestations 371092-371103, 301092-301103, 371114-371125 ~~et 301114-301125~~, 301114-301125, 371254-371265 et 301254-301265, toutes les prestations de l'article 5 sont prises en charge par l'assurance lorsqu'elles sont effectuées par un candidat dentiste généraliste sous les conditions de l'article 4, § 3 et 4, un praticien de l'art dentaire, porteur du titre professionnel particulier de dentiste généraliste, un médecin spécialiste en stomatologie ou un médecin-dentiste. "

"A l'exception des prestations

371114-371125, 301114-301125, 371033-371044, 301033-301044, 371055-371066, 301055-301066, 371070-371081, 301070-301081, 371195-371206, 301195-301206, 301210-301221, 371254-371265, 301254-301265, 371276-371280, 301276-301280, 371291-371302, 301291-301302, 371313-371324, 301313-301324, 371335-371346, 301335-301346, 371350-371361, 301350-301361, 371372-371383, 301372-301383, 371615-371626, 371571-371582, 371696-371700, 301696-301700, 371711-371722, 301711-301722, 371733-371744, 301733-301744, 371755-371766, 301755-301766, 371770-371781, 301770-301781, 372153-372164, 302153-302164, 372175-372186, 302175-302186, 372190-372201, 302190-302201, 372212-372223, 302212-302223, 372234-372245, 302234-302245, 374975-374986, 304975-304986, 374872-374883, 304872-304883, 304990-305001, 304916-304920, 374754-374765, 304754-304765, 374776-374780, 304776-304780, 375130-375141, 305130-305141, 375152-375163, 305152-305163, 308512-308523, 377031-377042, 307031-307042, 377053-377064, 307053-307064, 377296-377300, 377311-377322, 307296-307300, 307311-307322, 377112-377123, 377134-377145, 377230-377241, 307230-307241, 307252-307263, 377333-377344, 377355-377366, 307333-307344, 307355-307366, 379514-379525, 309514-309525, 389631-389642, 389653-389664, 372352-372363, 372374-372385, 372396-372400, 372411-372422, 372433-372444, 379492-379503, 302352-302363, 302374-302385, 302396-302400, 302411-302422, 302433-302444, 309492-309503, 372551-372562, 302551-302562, 372573-372584, 302573-302584, 372595-372606, 302595-302606, 372610-372621, 302610-302621, 372632-372643, 302632-302643, 309573-309584, 309595-309606, 379411-379422, 379433-379444, 309411-309422, 309433-309444 aucune prestation de l'article 5 n'est prise en charge par l'assurance lorsqu'elle est effectuée ou déléguée par un candidat dentiste spécialiste en parodontologie sous les conditions de l'article 4, § 3 et 4 ou un praticien de l'art dentaire, porteur du titre professionnel particulier de dentiste, spécialiste en parodontologie.

A l'exception des prestations

371092-371103, 301092-301103, 371033-371044, 301033-301044,
371055-371066, 301055-301066, 371070-371081, 301070-301081,
~~371254-371265, 301254-301265~~ ~~371232-371243~~, 371615-371626,
371571-371582, 371593-371604, 301593-301604, 305550-305561,
305572-305583, 305616-305620, 305653-305664, 305734-305745,
305631-305642, 305675-305686, 305830-305841, 305852-305863,
305911-305922, 305933-305944, 305955-305966, 377031-377042,
307031-307042, 377053-377064, 307053-307064, 377296-377300,
377311-377322, 307296-307300, 307311-307322, 377112-377123,
377134-377145, 377230-377241, 307230-307241, 307252-307263,
377333-377344, 377355-377366, 307333-307344, 307355-307366,
389631-389642, 389653-389664, 379411-379422, 379433-379444,
309411-309422, 309433-309444 aucune prestation de l'article 5 n'est
prise en charge par l'assurance lorsqu'elle est effectuée par un
candidat dentiste spécialiste en orthodontie sous les conditions de
l'article 4, § 3 et 4 ou un praticien de l'art dentaire, porteur du titre
professionnel particulier de dentiste, spécialiste en orthodontie."